
Convention mise à disposition de locaux

55 rue de la Plaine DIGOIN

Entre,

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, représentée par son Président, Monsieur Gérard GORDAT, dûment habilité à signer les présentes par décision n°DP2025 - _____ du _____, ci-après désignée « CCLGC », ou « le bailleur »,

La Mission Locale du Charolais, dont le siège social est situé 47, rue de la Convention – 71 130 GUEUGNON, représenté par M. Jean-Paul DRAPIER, Président, dûment habilité à signer les présentes, ci-après désigné « l'occupant » ou « le preneur »,

PREAMBULE

La Communauté de Communes Le Grand Charolais est propriétaire d'un bâtiment situé au n°55 rue de la Plaine à Digoïn.

La Mission Locale du Charolais, association loi 1901, a sollicité, pour mener à bien son activité, la mise à disposition d'une partie de ces locaux.

Il est donc proposé par les présentes de formaliser la mise à disposition des locaux précités.

Il est expressément prévu que les dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code du commerce ne sont pas applicables.

I - DESIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Communauté de Communes met à disposition de la Mission Locale, les locaux suivants situés au 55 rue de la Plaine à Digoïn :

- Sanitaire : 5,23 m²
- WC 1 : 1,57 m²
- WC 2 : 1,48 m²
- Dégagement 1 : 10,95 m²
- Dégagement 2 : 11,68 m²
- Dégagement 3 : 11,64 m²
- Dégagement 4 : 23,44 m²
- Dégagement 5 : 6,83 m²
- Salle de cours n°1 : 50,08 m²
- Salle de cours n°2 : 49,65 m²
- Entrée : 3,24 m²

La totalité des locaux mis à disposition représente une surface de 175,79 m².

II – ENTREE DANS LES LIEUX

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance et sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, même s'ils étaient rendus nécessaires par l'inadaptation des locaux à l'activité envisagée, par la vétusté, ou par les vices cachés.

Les parties conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre l'immeuble loué et les équipements ou installations compris dans la location, en conformité avec la réglementation existante (lois, décrets, arrêtés, etc.) sera pendant tout le cours de la présente convention, exclusivement supporté par le preneur.

Il accepte de faire son affaire personnelle de cette situation et de prendre en charge l'ensemble des travaux, aménagements et équipements divers nécessitant pour répondre aux exigences de la réglementation en vigueur, sans que le bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet.

Le preneur déclare bien connaître l'état des lieux au vu des divers renseignements qui lui ont été communiqués

A cet effet, un état des lieux contradictoire est établi en présence d'un représentant de la Communauté de Communes Le Grand Charolais préalablement à l'entrée en vigueur des présentes. Il est annexé à la convention.

Un jeu de deux clés est en possession du preneur à la prise d'effet de la présente convention.

III – DESTINATION – USAGE

Les locaux présentement mis à disposition sont destinés à l'exercice par la Mission Locale de son activité d'information et de formation.

La Mission Locale ne pourra affecter les locaux mis à disposition, en tout ou partie, à un autre usage, que ce soit pour son compte ou pour toute autre personne sauf accord préalable et express de la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

IV- INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre gracieux et ne donne pas lieu à une indemnité d'occupation.

V – LISTE DES CHARGES

V-1 CHARGES

L'entretien des extincteurs, le gaz (abonnement, consommation, entretien) et l'électricité (abonnement, consommation) ainsi que la redevance d'ordures ménagères sont à la charge de la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

La Mission Locale s'engage à prendre directement à sa charge le nettoyage des locaux.

Cette liste sera actualisée par voie d'avenant dans le cas où l'évolution de la réglementation ou les besoins du preneur, induiraient l'émergence de nouvelles charges.

V-2 IMPOTS ET TAXES

La Mission Locale s'engage à prendre soin « en bon père de famille » des locaux et du matériel mis à sa disposition.

Le preneur devra prévenir immédiatement le bailleur de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention, seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

La Mission Locale doit répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée d'exécution de la convention dans les locaux dont elle a la jouissance exclusive, à moins que celles-ci n'aient été provoquées par un cas de force majeure, ou la faute de la Communauté de Communes. A ce titre, la Mission locale assure la réparation des dégradations commises et le remplacement du matériel qui aurait été détérioré ou perdu pendant la mise à disposition.

La Mission locale ne pourra effectuer aucuns travaux, ni installer aucune enseigne.

La Mission locale fait son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux mis à disposition.

La Communauté de Communes ne pourra en aucun cas et à aucun titre tenu responsable des vols ou détournements dont la Mission locale pourrait être victime dans les locaux occupés.

VI – DUREE

La présente mise à disposition est consentie du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

VII. - ASSURANCES

Le preneur devra assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits, etc. pendant toute la durée du bail desdits locaux tous les aménagements qu'il aura apportés aux locaux loués, les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant les garnissant, tous dommages immatériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation, la perte totale ou partielle de son fonds de commerce, le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans le local ou dont le preneur pourrait être responsable, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance. Il transmettra une attestation annuelle au bailleur.

VIII. - AVENANT

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

IX - RESILIATION

La Communauté de Communes se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention, en cas d'inobservation par la Mission locale de ses obligations.

La Communauté de Communes peut résilier la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général sous réserve de l'envoi d'un courrier en recommandé 3 mois avant la date effective de résiliation.

La Mission locale peut résilier la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Fait à PARAY-LE-MONIAL, le _____

**La Communauté de
Communes Le Grand
Charolais**

**La Mission Locale du
Charolais**

**Le bailleur
Gérald GORDAT
Président**

**Le Preneur
M. Jean-Paul DRAPIER
Président**